



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/205
26 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(4-7 février 2003)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CENT TROISIÈME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations à Genève
le mardi 4 février 2003, à 10 heures ***

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: Poul.Hansen@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1^{er} étage, Palais des Nations).

On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral, en anglais, français et russe, des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe [également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org)] et de la retourner, une semaine au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039) soit par courrier électronique (Poul.Hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.02-24929 (F) 220103 270103

Mardi 4 février 2003

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des membres du bureau.
3. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.
5. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
 - a) État des Conventions;
 - b) Application des Conventions.
6. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières.
7. Projets de conventions de la CEE-ONU relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer:
 - a) Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier;
 - b) Projets de conventions de la CEE-ONU relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.
8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR et exemples des meilleures pratiques;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - iii) Projets d'amendement relatif à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR;

Mercredi 5 février 2003

- c) Application de la Convention:
 - i) Fonctionnement et rôle de la Commission de contrôle TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU;
 - ii) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU);
 - iii) Règlement des demandes de paiement;
 - iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés;
 - v) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention;
 - vi) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie;
 - vii) Marchandises pondéreuses ou volumineuses;
 - viii) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre de scellements;
 - ix) Notion de destinataire agréé dans la Convention TIR;
 - x) Manuel TIR;
 - xi) Autres questions.

9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.

10. Questions diverses:

- a) Dates des prochaines sessions;
- b) Restrictions à la distribution des documents.

Jeudi 6 février 2003

Comité de gestion de la Convention TIR, trente-quatrième session.

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982, cinquième session.

Vendredi 7 février 2003

11. Adoption du rapport.

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documentation: TRANS/WP.30/205.

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'ordre du jour (TRANS/WP.30/205).

2. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Conformément au règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail est appelé à élire un président et éventuellement un vice-président pour les sessions qu'il tiendra en 2003.

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires portant sur des questions l'intéressant.

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a décidé de suivre les progrès accomplis par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans le domaine du transport et de la sécurité (TRANS/WP.30/204, par. 7). Il souhaitera sans doute être informé de toute évolution en la matière.

4. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), de la Commission européenne (DG TAXUD) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

5. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

Documentation: ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/2003/2.

a) État des Conventions

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), ainsi que le nombre de Parties contractantes à ces conventions.

b) Application des Conventions

Le Groupe de travail se souviendra que l'AIT/FIA l'a prié à plusieurs occasions d'étudier des problèmes précis que soulève l'application des Conventions.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et l'AIT/FIA (TRANS/WP.30/2003/2) de l'application des Conventions et en particulier de la gestion du système des carnets de passages en douane (CPD).

6. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

Documentation: ECE/TRANS/55; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/2002/19; TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11; documents informels n^{os} 19 et 21 (2002).

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention est annexée à l'ordre du jour de la cinquième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 (TRANS/WP.30/AC.3/9, annexe 1).

b) Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Le Groupe de travail se souviendra que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa quatrième session, souscrit aux conclusions générales du Groupe de travail concernant l'élaboration d'une nouvelle annexe 8 de la Convention devant traiter de tous les éléments importants se rapportant à la rationalisation des formalités de passage des frontières dans le transport routier international de marchandises (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22). Il souhaitera peut-être prendre note du fait que le secrétariat a élaboré le texte de synthèse qu'il propose pour une nouvelle annexe 8 (TRANS/WP.30/AC.3/2003/1) et qui sera soumis à l'examen du Comité de gestion à sa cinquième session, laquelle aura lieu les 6 et 7 février 2003 (TRANS/WP.30/AC.3/9).

7. PROJETS DE CONVENTIONS DE LA CEE-ONU RELATIVES À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Documentation: TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/2002/25; TRANS/WP.30/2002/16; TRANS/WP.30/2002/12; TRANS/WP.30/2002/10; TRANS/WP.30/2002/9; TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/R.141; documents informels n^{os} 4 et 5 (2002).

a) **Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier**

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa cent deuxième session, il a adopté la résolution n° 50 relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier (TRANS/WP.30/204, annexe 1). Il souhaitera sans doute être informé de l'état de l'acceptation de la résolution.

b) **Projets de conventions de la CEE-ONU relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer**

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa quatre-vingt-seizième session, il avait achevé ses travaux sur l'élaboration de deux projets de conventions relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer: l'une couvrant le champ de la Convention COTIF et l'autre celui de l'Accord SMGS. Comme il l'avait décidé (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21), les deux projets de conventions élaborés à cette fin avaient été transmis par voie diplomatique aux Parties contractantes à la Convention COTIF et à l'Accord SMGS respectivement, en vue de recueillir leurs avis sur la démarche suivie et les régimes de transit douanier proposés dans ces deux instruments (TRANS/WP.30/198, par. 26).

Le 11 février 2002, une réunion spéciale informelle d'experts sur la question du transit douanier dans les transports par chemin de fer sur la base de la lettre de voiture SMGS avait été organisée par le secrétariat pour examiner les réponses communiquées par les Parties contractantes. Il ressort des conclusions de la réunion, telles qu'elles sont présentées dans le document TRANS/WP.30/2002/12, que les gouvernements et milieux professionnels souhaiteraient effectivement une harmonisation des régimes de transit douanier s'appliquant aux transports par chemin de fer dans la zone SMGS. Toutefois, les propositions d'amendement au projet de convention sur le transit douanier dans les transports par chemin de fer dans le cadre SMGS communiquées par les Parties contractantes à l'Accord SMGS, telles qu'elles figurent dans le document TRANS/WP.30/2002/10, montrent qu'il existe de grandes divergences de vues sur la mesure dans laquelle il faut faciliter le transit douanier dans les transports par chemin de fer et la méthode à adopter pour ce faire. Les propositions d'amendement formulées par certaines Parties contractantes à l'Accord SMGS entraîneraient une régression considérable en matière de facilitation par rapport aux dispositions du projet original établi par le Groupe de travail et aux dispositions en vigueur pour la Convention COTIF dans le système de transit commun et communautaire.

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail, soulignant que la résolution n° 50 qu'il venait d'adopter était une mesure préliminaire de facilitation, a demandé au secrétariat de s'efforcer de mettre sous forme finale, dès que possible, le projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, pour la zone SMGS, et, à ce sujet, de s'intéresser dûment à la facilitation du transit de marchandises entre les Parties contractantes à l'Accord SMGS et à la Convention COTIF (TRANS/WP.30/204, par. 23).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état de l'élaboration du projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.

8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documentation: ECE/TRANS/17 et amend.1 à 22; Manuel TIR de 2002; (<http://tir.unece.org>); TRANS/WP.30/AC.2/66, annexe 1; TRANS/WP.30/204; TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198.

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la trente-troisième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/67, annexe 1). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR et exemples des meilleures pratiques

Les textes complets de l'ensemble des amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR ont été publiés par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/17/Amend.21 et 22. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par le secrétariat de l'état de l'application, à l'échelon national, des phases I et II du processus de révision.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documentation: TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/2003/3; TRANS/WP.30/2002/23; TRANS/WP.30/2002/20; TRANS/WP.30/2002/17; TRANS/WP.30/2002/15; TRANS/WP.30/2002/11; TRANS/WP.30/2002/7; TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1; TRANS/WP.30/2001/18; TRANS/WP.30/2001/15; TRANS/WP.30/2001/13; TRANS/WP.30/2001/12; TRANS/WP.30/2001/11; TRANS/WP.30/2001/6; TRANS/WP.30/2001/5; document informel n° 20 (2002); document informel n° 2 (2002); document informel n° 15 (2001); document informel n° 14 (2001); document informel n° 13 (2001); document informel n° 12 (2001); document informel n° 8 (2000); document informel n° 7 (2000); document informel n° 1 (2000); document informel n° 5 (1997).

Le Groupe de travail se souviendra qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé d'entamer les travaux de la phase III du processus de révision TIR, qui devaient inclure l'examen des points suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;
- Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.
- Révision du carnet TIR

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il s'était penché sur l'utilité d'inclure des éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Il avait conclu que l'inclusion de ces éléments pourrait être utile en liaison avec les procédures de recouvrement des sommes dues et la facilitation des formalités douanières ultérieures (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 40). À ses centième et cent unième sessions, le Groupe de travail avait pris note des travaux du sous-groupe de la Commission européenne pour les données [document informel n° 2, (2002)], lequel semblait alors n'être pas favorable dans l'ensemble à l'inclusion de données supplémentaires dans le cadre des systèmes de transit communautaire et de transit commun (TRANS/WP.30/200, par. 37). Il avait également examiné les résultats d'une enquête effectuée par le secrétariat sur les besoins en matière de documentation aux fins des opérations TIR, montrant qu'une majorité des autorités douanières ayant répondu avaient besoin d'informations complémentaires à celles contenues dans le carnet TIR (TRANS/WP.30/2002/15). En conséquence, le Groupe de travail avait chargé le secrétariat de rédiger des propositions concernant les meilleures pratiques relatives aux prescriptions documentaires dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/202, par. 36). À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné la question en se fondant sur le document informel n° 20 (2002) établi par le secrétariat et a demandé à ce dernier de préparer un exemple des meilleures pratiques en la matière pour examen à sa cent troisième session (TRANS/WP.30/204, par. 30).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document TRANS/WP.30/2003/3, qu'a établi le secrétariat.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Le Groupe de travail, à sa centième session, avait poursuivi l'examen du document TRANS/WP.30/2001/19, établi par le secrétariat, qui proposait trois solutions possibles pour accroître le nombre de lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/200, par. 41 et 42). À sa cent unième session, il avait examiné le document TRANS/WP.30/2002/17, établi par le secrétariat, où était exposé un scénario prévoyant jusqu'à six lieux de chargement et de déchargement. Le Groupe de travail est convenu que le secteur des transports souhaitait une augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement prévu dans la Convention TIR. Il était également convenu que la recherche d'une solution à court terme devrait rester du ressort de la Commission de contrôle TIR (TIRExB). Le Groupe de travail devrait se concentrer sur la recherche d'une solution durable. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'établir un document exposant un scénario prévoyant six bureaux douaniers de chargement et de déchargement et d'en décrire dans le détail les incidences à l'échelle tant nationale qu'internationale. Ce document devrait également contenir une analyse des conséquences juridiques de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/202, par. 39). À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné un document sur cette question, qu'avait établi le secrétariat

(TRANS/WP.30/2002/20). Le Président de la TIRExB a informé le Groupe de travail que cette dernière avait décidé en principe et à titre provisoire que l'utilisation de deux carnets TIR consécutifs lors des voyages nécessitant plus de quatre lieux de chargement et de déchargement était conforme aux dispositions de la Convention si certaines conditions étaient remplies. La TIRExB avait demandé au secrétariat d'établir un projet de note explicative pour examen à la prochaine session du Groupe de travail. Le Groupe de travail a estimé que les deux propositions (la solution provisoire et la solution durable) devraient être examinées en même temps (TRANS/WP.30/204, par. 31 à 34).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par le représentant de la TIRExB des conclusions des débats de la Commission concernant une solution provisoire.

– Utilisation des technologies nouvelles

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des résultats de la deuxième session du groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation des procédures TIR, qui a eu lieu les 14 et 15 novembre 2002 à Prague. Conformément à son mandat, le groupe d'experts a analysé les éléments de données requis pour une opération de transport TIR, en se fondant sur les dispositions actuelles de la Convention, ainsi que les actes accomplis par les divers acteurs intervenant dans les procédures TIR, dans le but de pouvoir repérer les messages qu'il faudrait élaborer en vue de l'informatisation des procédures.

iii) **Projets d'amendement relatif à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR**

Le Groupe de travail se souviendra de la recommandation relative à l'introduction d'un système de contrôle pour les carnets TIR, qui avait été adoptée le 20 octobre 1995 par le Comité de gestion de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Ce texte, qui avait été établi en vue de sauvegarder le régime TIR, contient des dispositions recommandant que les autorités douanières fournissent aux associations garantes nationales compétentes un minimum d'informations sous forme normalisée en ce qui concerne les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination. En se fondant sur cette recommandation et les informations fournies par les autorités douanières, l'IRU exploite le système dit «SafeTIR», c'est-à-dire un système d'échange de données informatisé, qui permet à l'IRU et aux associations nationales d'évaluer le risque inhérent à la gestion du système de garantie TIR et aux autorités douanières intéressées d'avoir accès à certaines données concernant la délivrance et la présentation des carnets TIR.

À sa trente-troisième session, le Comité de gestion de la Convention TIR a constaté que la quantité, la qualité et l'actualité des données communiquées par un grand nombre de Parties contractantes n'étaient apparemment pas suffisantes pour permettre à l'IRU et aux associations de procéder efficacement à l'évaluation des risques et a invité le Groupe de travail à étudier les moyens de ménager à l'IRU et aux associations la possibilité de mieux évaluer les risques, moyens qui pourraient passer en particulier par l'incorporation de dispositions pertinentes dans la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 53 à 56).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier les propositions d'amendement communiquées par la Lettonie à ce sujet (TRANS/WP.30/2003/5).

c) **Application de la Convention**

i) **Fonctionnement et rôle de la Commission de contrôle TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU**

Documentation: TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/R.179.

À sa cent unième session, le Groupe de travail a été informé par l'IRU d'une menace qui pesait sur la pérennité du régime TIR (TRANS/WP.30/202, par. 12). À sa cent deuxième session, il a examiné une proposition de l'IRU relative à des lignes directrices quant au fonctionnement et au rôle de la Commission de contrôle (TIRExB), du secrétariat TIR et de l'IRU (TRANS/WP.30/2002/30). Dans ce contexte, l'IRU a en outre fait ressortir qu'il importait d'étendre encore l'accord entre l'Union et la CEE-ONU de sorte que celui-ci porte non seulement sur le transfert de fonds au Fonds d'affection spéciale CEE-ONU pour le financement de la TIRExB, mais aussi sur les responsabilités de l'IRU pour la gestion du système TIR, y compris les opérations d'impression, de distribution et de garantie de ce système, ainsi que d'établir avec soin le budget de la TIRExB. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur d'une proposition de son président tendant à ce que celui-ci convoque un groupe restreint de collaborateurs chargé de faire une étude préliminaire sur le point de savoir si le Groupe devait se pencher sur les questions soulevées par l'IRU et, dans l'affirmative, selon quelles modalités (TRANS/WP.30/204, par. 10 à 12).

À sa trente-troisième session, le Comité de gestion de la Convention TIR a pris note de la proposition de l'IRU et s'est félicité de l'initiative prise par le Président du Groupe de travail (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 47).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de toute évolution en la matière.

ii) **Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

Le Groupe de travail pourra souhaiter être informé des activités de l'équipe de travail SafeTIR, agissant dans le cadre d'un effort commun fait par le secrétariat TIR et l'IRU pour améliorer le fonctionnement du système SafeTIR relevant de l'IRU, sur la base des recommandations du Comité de gestion TIR du 20 octobre 1995 relatives à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

iii) **Règlement des demandes de paiement**

Documentation: TRANS/WP.30/204.

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par l'IRU des nouveaux progrès touchant la procédure d'arbitrage lancée par l'IRU en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières aux anciens assureurs de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/202, par. 48).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi recevoir des autorités douanières et de l'IRU des renseignements sur la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes.

En particulier, il pourra souhaiter être informé de l'état des réponses au questionnaire envoyé par la TIRExB à toutes les autorités douanières appliquant le régime TIR pour leur demander des informations sur l'état des demandes de paiement adressées sur la période 1999-2001 (TRANS/WP.30/202, par. 45).

iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés

Documentation: Document informel n° 22 (2002).

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il avait été informé que, puisque l'IRU avait dû changer de fournisseur de papier pour la production des carnets TIR à partir de septembre 2001, la TIRExB avait décidé d'accepter les changements de présentation du carnet TIR proposés par l'IRU, notamment l'ajout de certains éléments de sécurité visant à rendre une falsification plus difficile (TRANS/WP.30/196, par. 68 et 69).

À sa cent unième session, le Groupe de travail avait pris note du document informel n° 11 (2002), établi par le secrétariat et reproduisant les éléments d'information incorporés au carnet TIR en raison de l'introduction de nouveaux termes et expressions dans la Convention à la suite du lancement de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/202, par. 53).

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 22 (2002) contenant des informations sur l'introduction d'une nouvelle version encore du carnet TIR (Carnet TIR «noir»).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange d'informations sur les enseignements tirés de l'introduction de la nouvelle version du carnet TIR et de la mise en circulation de plusieurs versions du carnet.

v) Propositions d'amendement concernant des dispositions techniques de la Convention

Documentation: TRANS/WP.30/2002/27.

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa cent deuxième session, il a examiné des informations communiquées par une entreprise privée et concernant la mise au point d'un câble à fibre optique intégrée qui, utilisé comme câble TIR, offrirait une protection accrue contre l'effraction et l'accès non autorisé au compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/2002/27). Le Groupe de travail a décidé d'inviter un représentant de l'entreprise à faire une démonstration de ce câble à sa cent troisième session (TRANS/WP.30/204, par. 54).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute recevoir des informations de l'entreprise en question et des autorités douanières qui ont pu envisager d'utiliser ce produit dans le cadre de l'application de la Convention. En outre, il souhaitera peut-être se pencher sur la question de la conformité du câble aux dispositions de l'annexe 2 de la Convention.

vi) Mesures nationales de contrôle en Fédération de Russie

Documentation: TRANS/WP.30/204; TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198; (<http://tir.unece.org>).

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail avait été informé par plusieurs délégations de problèmes posés par l'adoption de nouveaux règlements pour le transit de certaines marchandises en Fédération de Russie. Il avait demandé à la TIRExB de voir si ces nouveaux règlements étaient compatibles avec les dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 101 à 103). À sa centième session, le Groupe de travail avait été informé par le Président de la TIRExB que cette dernière avait fait savoir aux autorités russes qu'elle estimait que les mesures spéciales prises par la Fédération de Russie à cet égard n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/200, par. 92).

À sa cent unième session, le Groupe de travail avait été informé que la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie avait fait savoir à la TIRExB que pour l'heure les mesures en question resteraient en vigueur (TRANS/WP.30/200, par. 92 et 93).

Le Groupe de travail a également appris du Président de la TIRExB que cette dernière avait examiné le décret n° 1132 de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie, donnant la possibilité aux importateurs de certaines marchandises sensibles (essentiellement du matériel électronique) de faire une déclaration douanière «préliminaire» et de payer à l'avance les droits de douane et taxes avant que ces marchandises transportées selon le régime TIR n'arrivent à la frontière russe.

La TIRExB avait informé la Commission douanière nationale qu'elle était d'avis que la mesure prise par la Fédération de Russie n'était pas conforme aux dispositions de la Convention TIR. La Commission douanière nationale a estimé quant à elle que le décret ne portait pas atteinte à ces dispositions et était conforme à celles de la Convention de Kyoto (TRANS/WP.30/204, par. 57).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de toute évolution en la matière.

vii) Marchandises pondéreuses ou volumineuses

Documentation: TRANS/WP.30/2002/23 et Rev.1; TRANS/WP.30/2002/8.

À sa centième session, le Groupe de travail avait examiné le document TRANS/WP.30/2002/8, contenant une proposition du secrétariat, et avait décidé de supprimer les deux dernières phrases du commentaire relatif à l'application de l'article 3. Il avait également décidé de lancer un débat plus général sur les procédures de transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses au cours de l'une de ses sessions ultérieures (TRANS/WP.30/200, par. 69 à 73).

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/23, qu'avait établi le secrétariat et qui contenait une proposition de commentaire relatif à l'article 17 sur le nombre de carnets TIR requis pour le transport de cargaisons hétérogènes comprenant des marchandises pondéreuses ou volumineuses. Le Groupe de travail a décidé de modifier quelque peu le commentaire. Toutefois, il a été obligé d'en

remettre l'adoption, les textes modifiés en français et en russe n'étant pas disponibles au moment de l'examen du rapport (TRANS/WP.30/204, par. 62).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner la version révisée de la proposition qu'a établie le secrétariat et qui est publiée sous la cote TRANS/WP.30/2002/23/Rev.1.

viii) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements

Documentation: TRANS/WP.30/2003/4; TRANS/WP.30/2002/24.

Le Groupe de travail se souviendra que, à ses quatre-vingt-dix-neuvième, centième, et cent deuxième sessions, il a examiné la question de savoir s'il fallait indiquer, sur le certificat d'agrément d'un véhicule routier, l'emplacement précis et le nombre exact des scellements douaniers placés sur le compartiment réservé au chargement, certificat dont le modèle figure à l'annexe 4 de la Convention TIR (TRANS/WP.30/198, par. 108). Le Groupe de travail a pris note d'un commentaire relatif à la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 2 de la Convention, recommandant que le nombre de scellements soit indiqué à la rubrique 5 du certificat d'agrément et, le cas échéant, qu'un schéma soit joint audit certificat. Il a examiné le document TRANS/WP.24/2002/24, que le secrétariat avait établi à sa demande (TRANS/WP.30/200, par. 89 et 90) et qui contenait une proposition d'amendement de la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 2 de la Convention au sujet de l'inclusion obligatoire dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement précis et le nombre exact des scellements placés sur le compartiment réservé au chargement. Le Groupe de travail a noté que la proposition s'appliquerait également à l'annexe 4 de la Convention et qu'il faudrait inclure dans la note explicative une disposition d'application afin qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les certificats d'agrément déjà délivrés (TRANS/WP.30/204, par. 65).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner une proposition révisée qu'a établie le secrétariat et qui est publiée sous la cote TRANS/WP.30/2003/4.

ix) Notion de destinataire agréé dans la Convention TIR

Documentation: TRANS/WP.30/2003/1.

En 1999 et 2000, la TIRExB a entrepris d'étudier la notion d'expéditeur et de destinataire agréés (TIRExB/1999/2/Rev.2, par. 36; TIRExB/REP/2000/5, par. 9). Elle s'était décidée à procéder à cette étude eu égard aux dispositions de la Convention de Kyoto nouvellement révisée et à l'existence de cette notion dans d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier la Convention relative à un régime de transit commun et le Code des douanes communautaire, ainsi qu'au fait que, à présent, un certain nombre de Parties contractantes à la Convention TIR autorisent déjà certains destinataires à recevoir et décharger directement chez eux des marchandises transportées sous le régime TIR, de même qu'aux demandes répétées émanant des milieux professionnels à l'effet de bénéficier de mesures de facilitation plus importantes sous le régime TIR. Des débats approfondis ont eu lieu pendant les sessions tenues par la TIRExB en 2001 et 2002.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document TRANS/WP.30/2003/1, qu'a établi la TIRExB à sa quinzième session et qui contient un résumé des débats tenus par la Commission au sujet de l'admissibilité de la notion de destinataire agréé dans le cadre de la Convention.

x) **Manuel TIR**

Documentation: document CEE-ONU; (<http://tir.unece.org>).

Le Manuel TIR contient les derniers amendements qui ont été apportés à la Convention ainsi que tous les commentaires à signaler qui ont été adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion de la Convention TIR. Le texte complet du Manuel TIR peut être consulté et téléchargé à partir du site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>), et ce dans diverses langues. Les versions actualisées sur papier sont disponibles en chinois, anglais, français, allemand et russe. Il est possible de s'en procurer gratuitement un nombre limité en s'adressant au secrétariat.

xi) **Autres questions**

Le Groupe de travail pourra examiner tous autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, par des associations nationales, par des assureurs internationaux ou par l'IRU dans l'application de la Convention.

À la cent unième session du Groupe de travail, l'IRU a demandé que le registre CEE-ONU de dispositifs de scellement et de timbres douaniers utilisé dans le cadre de la Convention TIR soit aussi mis à sa disposition ainsi qu'à celle de ses associations garantes. Pour être à même de prendre une décision, le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé par l'IRU du fondement de cette requête.

9. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Documentation: TRANS/WP.30/127.

Ayant débattu à des sessions antérieures d'un certain nombre de cas de saisie de drogues sur des véhicules TIR, le Groupe de travail a jugé qu'il devait être tenu informé de tous dispositifs ou systèmes spéciaux employés par les contrebandiers pour utiliser frauduleusement le régime TIR. Il a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, pour autant qu'elles relèvent de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils puissent se reproduire (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme par le passé, le Groupe de travail pourra juger bon d'avoir un échange de vues et de faire le point sur la situation dans ce domaine sur une base confidentielle.

10. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail pourra décider des dates de ses prochaines sessions.

Le secrétariat a déjà prévu que la cent quatrième session du Groupe de travail se tiendrait dans la semaine du 16 au 20 juin 2003.

La cent cinquième session du Groupe de travail est fixée provisoirement à la semaine du 13 au 17 octobre 2003. Le secrétariat de la CEE-ONU a été averti que ces dates coïncideraient avec celles de Telecom 03, l'exposition mondiale des télécommunications organisée par l'UIT en 2003 à Genève, et que, en conséquence, il serait extrêmement difficile aux délégations participant au WP.30 et à l'AC.2 de trouver un hébergement pendant cette semaine-là. Le secrétariat cherche donc d'autres dates pour les sessions de ces deux organes. Celles-ci seront très probablement fixées à la semaine du 29 septembre au 3 octobre 2003, mais cela reste à confirmer. Les dates exactes seront publiées sur le site Web de la CEE-ONU dès que possible.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

11. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa cent troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles s'appliquant aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Please Print

Title of the Conference

Date : _____

UNECE - Working Party on Customs Questions affecting Transport, 102^e session

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____
Mrs. _____
Ms. _____

Participation Category

Head of Delegation Member <input type="checkbox"/>	Are you based in Geneva as a representative of your permanent mission ? YES NO <i>(delete non applicable)</i>	Observer Organization <input type="checkbox"/>
Delegation Member <input type="checkbox"/>		NGO (ECOSOC Accred.) <input type="checkbox"/>
Observer Country <input type="checkbox"/>		Other (Please Specify Below) <input type="checkbox"/>
...		
Participating From / Until		
From 4 February 2003		Until 7 February 2003

Document Language Preference English French Other _____

Official Occupation (in own country) _____ Passport or ID Number _____ Valid Until _____

Official Telephone N°. _____ Fax N°. _____ E-mail Address _____

Permanent Official Address

Address in Geneva

Accompanied by Spouse Yes No

Family Name (Spouse) _____ First Name (Spouse) _____

On Issue of ID Card Participant Signature _____ Spouse Signature _____ Date _____	Participant photograph if form is sent in advance of the conference date. Please PRINT your name on the reverse side of the photograph	Spouse photograph if form is sent in advance of the conference date. Please PRINT your name on the reverse side of the photograph	Security Use Only Card N°. Issued _____ Initials, UN Official _____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

Security Identification Section

Open 08 00 – 17 00 non-stop

